



Chambre d'Arbitrage et de Conciliation

Association sans but lucratif

www.fegra.be

ADDENDUM 1 – CEREALES – GENERAL

Sauf accord contraire entre les parties, les paramètres de qualité seront déterminés sur la base d'échantillons prélevés de la marchandise saine (cfr Protocole d'échantillonnage standard de (www.fegra.be) par un laboratoire accrédité.

POIDS SPECIFIQUE

Le poids spécifique est déterminé à destination, sous le contrôle facultatif du vendeur, de l'acheteur ou de leur représentant, et selon les usages locaux. En cas de divergence, le poids spécifique peut être déterminé sur des échantillons de la marchandise saine par un laboratoire accrédité à la demande de l'intéressé.

Lorsque le poids spécifique est garanti entre 2 limites, aucune réfaction n'est due si le poids spécifique constaté reste compris entre ces deux limites. Lorsque le poids spécifique déterminé est en dessous de la limite inférieure, le calcul de la réfaction sera établi par rapport à la moyenne des 2 limites. Une tolérance de 1 kg par HL est admise sur le poids spécifique garanti au chargement.

La moins-value pour infériorité de poids spécifique est remboursée par le vendeur sur la totalité de la quantité livrée, en tenant compte des fractions dans la mesure suivante :

- 1 % du prix de vente pour chacun des premiers et des 2èmes kilos en dessous du poids garanti pour chaque premier et deuxième kilos garantis manquants
- 2 % du prix de vente pour le 3ème kilo en dessous du poids garanti.

Si le déficit dépasse de plus de 3 kg le poids garanti, l'indemnité est fixée par arbitrage sur la totalité du déficit.

Exemples pour un contrat 72/74

- Livraison entre 72 kg et 74 kg : pas de réfaction sur le prix facturé
- Pour une livraison inférieure à 72 kg, une tolérance de 1 kg est admise qui autorise qu'il n'y ait pas de réfaction jusque 71 kg.
- Le calcul de la réfaction se base sur la moyenne entre les 2 limites, à savoir 73
 - o Pour une livraison à 70,9 : insuffisance de 2,1 kg, soit une réfaction de 2,2 % (1 % de réfaction pour le 1er kg + 1 % de réfaction pour le 2nd kg + 0,2 % de réfaction par 0,1 kg pour le 3ème kg)
 - o Pour une livraison à 70 : insuffisance de 3 kg, soit 1 % pour le 1er kg + 1 % pour le 2nd kg + 2 % pour le 3ème kg = 4 % de réfaction
 - o Pour une livraison à 69 : insuffisance de 4 kg, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout le manquant

Exemples pour un contrat 73 kg

- Livraison à 72 kg : une tolérance de 1 kg est admise qui autorise qu'il n'y ait pas de réfaction sur le prix facturé jusque 72 kg.
- Si l'insuffisance est supérieure à la tolérance de 1 kg (càd à partir de 71,9 kg), une réfaction est calculée sur la base de 73 kg
 - o Pour une livraison à 71,9 kg : insuffisance de 1,1 kg, soit une réfaction de 1,1 %
 - o Pour une livraison à 71 kg : insuffisance de 2 kg, soit une réfaction de 1 % pour le 1er kg + 1 % pour le 2nd kg = 2 % de réfaction

- Pour une livraison à 70 kg : insuffisance de 3 kg, soit une réfaction de 1 % pour le 1er kg + 1 % pour le 2nd kg + 2 % pour le 3ème kg = 4 % de réfaction
- Pour une livraison à 69 kg : insuffisance de 4 kg, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout le manquant

HUMIDITE (Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

Lorsque les parties ont convenu d'un pourcentage d'humidité, celle-ci sera constatée, à frais communs, à la demande de la partie intéressée sur l'échantillon de la marchandise saine, par les soins de la Chambre Arbitrale et de Conciliation. Un excédent d'humidité donnera lieu à réfaction, mais ne confère pas à l'acheteur le droit de refuser la marchandise sauf si la moins-value dépasse 10%.

Tout excédent d'humidité au-delà du pourcentage contractuel sera bonifié à raison de 1% du prix du contrat par pour-cent dépassant le pourcentage prévu, fraction en proportion.

Cependant, si l'excès d'humidité ne dépasse pas de plus de 1/2% le degré fixé par les parties, il n'est pas dû de réfaction.

Toutefois, si l'excédent d'humidité dépasse de plus de 2% (sans tolérance) le pourcentage prévu dans le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage.

Exemples pour un contrat à 14,5 %

- Tolérance de 0,5 % autorisée sans réfaction
- Livraison à 15 % : excès de 0,5 % ; pas de réfaction
- Livraison à 15,1 % : excès de 0,6 %, soit une réfaction de 0,6 %
- A partir de 16,51 % : excès de 2,01 %, fixation de la réfaction au moyen d'un accord entre les parties ou par arbitrage si nécessaire.

CÉRÉALES CASSÉES

1. CÉRÉALES vendues pour la meunerie (blé meunier, seigle meunier, etc.)

Lorsque la teneur en grains cassés dépasse le pourcentage fixé par contrat, les barèmes d'indemnisation suivants s'appliquent :

- Dépassement de 0,1 jusque 0,5 % : pas de réfaction
- Dépassement de 0,6 jusque 3,0 % : réfaction de 0,25 % par point ou au pro rata du prix contractuel au-delà de la tolérance de 0,5 % (voir ci-dessus).
- Dépassement de 3,0 % : refusable

Exemples :

- **Dépassement** de 0,4 % : pas de réfaction
- **Dépassement** de 2,6 % : $(2,6 - 0,5) * 0,25 \% = 0,525 \%$ du prix contractuel
- **Dépassement** de 3,1 % : refusable

2. CEREALES FOURRAGERES

Lorsque la teneur en grains cassés dépasse le pourcentage contractuel, les barèmes de réfaction suivants sont applicables :

- Dépassement de 0,1 jusque 2,0 % : pas de réfaction
- Dépassement de 2,1 jusque 5,0 % : réfaction de 0,25 % par point ou au pro rata du prix du contrat au-delà de la tolérance de 2 % (voir ci-dessus).

- Dépassement au-delà de 5,0 % : refusable

Exemples :

- **Dépassement** de 1,8 % : pas de réfaction
- **Dépassement** de 2,6 % : $(2,6 - 2,0) * 0,25 \% = 0,15 \%$ du prix du contractuel
- **Dépassement** de 5,1 % : refusable

GRAINS GERMES

1. CÉRÉALES vendues pour la meunerie (blé meunier, seigle meunier, etc.)

Lorsque la teneur en grains germés dépasse le pourcentage contractuel, les barèmes de réfaction suivants s'appliquent :

- Dépassement de 0,1 jusque 2,0 % : réfaction de 0,5 % sur le prix contractuel par point ou au prorata
- Dépassement au-delà de 2,0 % : refusable

Exemples :

- **Dépassement** de 1,2 % : $1,2 * 0,5 \% = 0,6 \%$ du prix contractuel
- **Dépassement** de 2,1 % : refusable

2. CEREALES FOURRAGERES

Lorsque la teneur en grains germés dépasse le pourcentage contractuel, les barèmes de réfaction suivants s'appliquent :

- Dépassement de 0,1 jusque 3,0 % : réfaction de 0,5 % sur le prix contractuel par point ou au prorata
- Dépassement au-delà de 3,0 % : réfaction à convenir entre les parties contractantes

Exemples :

- **Dépassement** de 1,2 % : $1,2 * 0,5 \% = 0,6 \%$ du prix contractuel
- **Dépassement** de 3,1 % : réfaction à convenir entre les parties contractantes

IMPURETES

Dans cette catégorie, une distinction est faite entre, d'une part

a) Les impuretés du grain :

- Autres céréales (tous les grains qui n'appartiennent pas à l'espèce considérée)
- Grains vidés (maturité d'urgence,...)
- Grains attaqués (grains atteints par des insectes ou d'autres parasites)
- Grains colorés du germe (franchise de 8 %)
- Grains endommagés par le séchage (extérieur seulement et intérieur non endommagé)

b) Autres impuretés :

- les semences étrangères (les graines de plantes, cultivées ou non, autres que céréales ; les semences nuisibles sont également classées dans ce groupe)
- Corps étrangers (pailles, petites pierres,)
- Les balles
- Grains avariés : grains devenus impropres à la consommation humaine et/ou animale par suite de putréfaction, grains atteints par des champignons et/ou des bactéries, grains

atteints par d'autres maladies, y compris d'autres grains avariés (y compris les grains atteints de fusariose),...

- Ergot/sclérotinia (sous réserve des limites maximales légales applicables)

Pour le calcul de la réfaction, le total des impuretés est calculé comme suit :
les impuretés céréalières à 50% de la valeur déterminée arrondie à 0,1%
les autres impuretés à 100 % de la valeur déterminée arrondie à 0,1 %.

1. CÉRÉALES vendues pour la meunerie (blé meunier, seigle meunier, etc.)

Lorsque la teneur en impuretés dépasse le pourcentage fixé dans le contrat, les barèmes de réfaction suivants s'appliquent :

- Dépassement de 0,1 jusque 1,0 % : pas de réfaction
- Dépassement de 1,1 jusque 3,0 % : réfaction de 1 % par point ou au pro rata op du prix contractuel
- Dépassement au-delà de 3,0 % : refusable
- Dans tous les cas, les marchandises sont refusées si la teneur en "autres impuretés" dépasse 2,0 %..

Exemples :

Dépassement de 0,8 % : pas de compensation

Dépassement de 1,4 % : $(1,4 - 1,0) * 1 \% = 0,4 \%$ du prix contractuel

Dépassement de 3,1 % : refusable

2. CEREALES FOURRAGERES

Lorsque la teneur en impuretés dépasse le pourcentage contractuel, les barèmes de réfaction suivants s'appliquent :

- Dépassement de 0,1 jusque 1,0 % : pas de réfaction
- Dépassement de 1,1 jusque 5,0 % : réfaction van 1 % de 1 % par point ou au prorata du prix contractuel
- Dépassement au-delà de 5,0 % : refusable
- Dans tous les cas, les marchandises sont refusées si la teneur en "autres impuretés" dépasse 3,0 %.

Exemples :

Dépassement de 0,8 % : pas de compensation

Dépassement de 4,4 % : $(4,4 - 1,0) * 1 \% = 3,4 \%$ du prix contractuel

Dépassement de 5,1 % : refusable